

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AU PROFIT DU CIRQUE ZAVATTA – LA CAPETERIE – LES ESSARTS**

Le Maire de la commune d'Essarts-en-Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation et à l'utilisation du domaine public ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande présentée par le **Cirque ZAVATTA**, représenté par M.Douchet James, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal afin d'y installer ses équipements et d'y présenter ses spectacles ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public communal et d'assurer la sécurité, la tranquillité et la commodité du passage sur le domaine public ;

Considérant que l'occupation sollicitée présente un caractère temporaire et qu'elle est compatible avec l'affectation du domaine public concerné, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation d'occupation

Le **Cirque ZAVATTA** est autorisé à occuper temporairement une partie du domaine public communal située **La Capèterie, les Essarts, 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE**, aux fins d'installation et d'exploitation de son chapiteau, de ses équipements, installations et annexes nécessaires à son activité.

L'occupation est autorisée **du 14 septembre 2026 au 21 septembre 2026 inclus**.

L'occupation du domaine public est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne pourra être cédée ou transférée à un tiers sans l'accord préalable de la commune.

Article 2 – Conditions d'occupation

L'occupant devra :

- respecter strictement l'emprise autorisée et ne pas dépasser les limites qui lui auront été indiquées par les services municipaux ;
- maintenir les lieux occupés en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas dégrader les revêtements, plantations, mobiliers et équipements publics ;
- assurer la sécurité du public, de son personnel et des tiers pendant les opérations de montage, d'exploitation et de démontage ;
- respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à l'installation et à l'exploitation d'un établissement recevant du public ;
- laisser libre l'accès aux réseaux, ouvrages et équipements publics ;
- procéder à l'enlèvement de l'ensemble de ses installations à l'issue de la période autorisée et remettre les lieux dans leur état initial.

Toute dégradation constatée pourra donner lieu à la facturation des frais de remise en état à l'occupant.

Article 3 – Redevance d'occupation

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public, le **Cirque ZAVATTA** est assujetti au paiement d'une **redevance forfaitaire de 200 €/ jour de représentation**, pour l'ensemble de la période d'occupation prévue à l'article 1.

Cette redevance sera acquittée auprès du comptable public de la commune selon les modalités qui lui seront communiquées.

La présente autorisation ne vaut pas exonération des autres droits, taxes, frais ou redevances éventuellement dus au titre de l'activité exercée.

Article 4 – Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire est seul responsable des dommages pouvant résulter de l'installation, de l'exploitation ou du démontage de ses équipements.

Il devra être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour l'ensemble des risques liés à son occupation du domaine public et pourra être invité à en justifier auprès de la commune.

La commune ne pourra être tenue responsable des dommages causés aux installations, matériels ou biens appartenant à l'occupant.

Article 5 – Police et sécurité

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions qui pourront lui être imposées par les services municipaux, les services de sécurité et les autorités compétentes.

La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général, de sécurité, de salubrité ou de tranquillité publiques, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à indemnisation, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 6 – Fin de l'occupation

À l'expiration de la présente autorisation, fixée au **21 septembre 2026**, le bénéficiaire devra avoir entièrement libéré les lieux et retiré toutes ses installations.

À défaut, la commune pourra prendre toute mesure nécessaire aux frais et risques de l'occupant, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 7 – Exécution

La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 10/09/2026

Le Maire,

Caroline GILBERT

